



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID11/66-C3-2023-001 PORTANT ENREGISTREMENT
POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS NON
DANGEREUX ET DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL,
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,**

**de la Communauté de Communes du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Joseph
Alcantara - 11300 LIMOUX, pour les activités de collecte de la déchetterie sise Zi de Bâtipole,
sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Villereglan.**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Villereglan approuvé le 17 septembre 2008 ;

VU la demande présentée en date du 30 juin 2022 par la Communauté de Commune du Limouxin dont le siège social est situé 2 place Joseph Alcantara - 11300 LIMOUX pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1), sur le territoire de la commune de Saint Martin de Villereglan ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement notamment le récépissé de déclaration n° 98-045 du 1er mars 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 6 septembre 2022 et le 6 octobre 2022 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Saint-Martin de Villereglan et de Céprie dans le délai imparti, fixé au 21 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

VU le rapport du 28 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite au pétitionnaire en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la déchetterie était exploitée précédemment sous le régime de la déclaration, que le site est déjà anthropisé et que dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 septembre 2022 au 6 octobre 2022 inclus, aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Joseph Alcantara - 11300 LIMOUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations, constituant une déchetterie, sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Villereglan, à l'adresse Zi de bâtïpole 11300 Saint-Martin-de-Villereglan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1), selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte des déchets non dangereux : a) supérieur ou égal à 300 m ³	Déchetterie	Volume de déchets susceptible d'être présent	300	m ³	484,55	m ³
2710-1-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte des déchets dangereux : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.		Quantité de déchets susceptible d'être présente	1	t	6,15	t

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

Les activités relèvent également de la rubrique suivante de la nomenclature « loi sur l'eau » :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3.2.2.2	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure à 20 ha : A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Déchetterie	Superficie de l'ouvrage	1	ha	710	m ²

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Martin de Villeregran, sur la parcelle cadastrale Section B n° 976 de la zone industrielle Batipôle.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Saint-Martin de Villeregran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Carcassonne, le 06 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Lucie ROESCH

